



MÉMOIRE

Un projet de loi à bonifier à la lumière
de la contribution des Premières Nations
et des Inuit à la société québécoise

Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens
concernant le projet de loi n°84, *Loi sur l'intégration nationale*

Table des matières

LE REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC EN BREF	3
À propos des Centres d'amitié autochtones du Québec	3
À propos du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec	3
INTRODUCTION	4
POUR UN PROJET DE LOI RESPECTUEUX DE LA CONTRIBUTION DES PREMIÈRES NATIONS ET DES INUIT À LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE.....	4
1. Une définition erronée de l'identité des Premières Nations et des Inuit.....	4
2. Une absence de reconnaissance de la contribution des Premières Nations et des Inuit au développement économique, culturel et social du Québec.....	4
3. Une absence de reconnaissance des nations autochtones comme nations distinctes.....	4
4. Une absence de reconnaissance des conséquences linguistiques de la colonisation.....	5
5. Une intégration législative en cohérence avec la sécurisation culturelle	5
CONCLUSION	5
BIBLIOGRAPHIE	6

Le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec

À propos des Centres d'amitié autochtones

Au Québec, onze Centres d'amitié autochtones et trois points de service sont réunis aujourd'hui sous la bannière provinciale du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec (RCAAQ). Près du tiers de la population autochtone urbaine de la province réside dans l'une des 14 villes où est établi un Centre d'amitié ou un point de service. Une partie des Centres a été créée dans les années 1970, comptant ainsi plusieurs décennies d'existence. Une seconde partie a vu le jour vers les années 2000, au fur et à mesure que la population autochtone urbaine grandissait, se diversifiait et que les besoins augmentaient. Enfin, la dernière décennie a été marquée par une nouvelle vague de mobilisation citoyenne autochtone avec la création de nouveaux Centres à Maniwaki, Trois-Rivières, Québec et Baie-Comeau ainsi que de nouveaux points de service à Gatineau, Saint-Michel-des-Saints et Shawinigan.

Organismes à vocation sociale, communautaire et citoyenne accueillant des personnes autochtones de genres et d'âges diversifiés, les Centres d'amitié autochtones incarnent les principes fondateurs de la sécurisation culturelle, puisqu'ils constituent des instances autochtones de coopération et de délibération démocratique; leur culture organisationnelle participative mise sur l'agentivité et l'innovation, et l'ensemble de leurs actions est guidé par une volonté de partage et un objectif commun de mieux-être collectif. Les Centres agissent comme des moteurs de cohésion sociale au sein des villes et des municipalités où ils sont établis physiquement et, par extension, au sein de leur région respective compte tenu de leur rayonnement qui déborde largement leurs villes d'accueil.

À propos du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec

Instance fédératrice des Centres d'amitié et des points de services affiliés, le RCAAQ a été mis sur pied en 1976, dans la foulée de l'association nationale canadienne créée pour sa part en 1972. À l'instar des Centres d'amitié qui ont connu un essor déterminant au cours des deux dernières décennies, le RCAAQ a aussi connu un déploiement et un rayonnement significatifs ; il a notamment développé d'étroites collaborations avec plusieurs instances gouvernementales, à l'échelle provinciale comme à l'échelle municipale, dans le but d'arrimer ses actions aux politiques publiques en vigueur, tout en assurant une vigilance afin que les démarches, intérêts, besoins et aspirations des populations autochtones soient pris en compte et s'incarnent dans des actions concrètes. Il vise ainsi à concilier la gestion gouvernementale avec les finalités sociales et culturelles autochtones dans l'optique d'asseoir son modèle de gouvernance autochtone urbaine et d'autonomie communautaire.

Cette vigilance se manifeste également dans le cadre d'une participation active à des tables gouvernementales de concertation et de coordination des services ; elle est entretenue dans l'espace public par une prise de parole constante, orientée et documentée; elle se nourrit de travaux de recherche qui misent sur la coproduction et la mobilisation des connaissances et sur le croisement entre savoirs scientifiques et savoirs autochtones.

Le RCAAQ apporte un soutien institutionnel à chacun de ses Centres affiliés et points de service, autant dans leurs actions quotidiennes que dans leurs interactions avec leurs propres partenaires des milieux où ils sont implantés. Ce sont plusieurs centaines de personnes aux expertises diverses et complémentaires, dont une grande majorité de personnes autochtones, qui œuvrent désormais aux destinées du RCAAQ et des Centres.

Introduction

Le RCAAQ, toujours dans une perspective constructive, souhaite sensibiliser la députation québécoise aux implications anticipées du projet de loi 84 pour les Premières Nations et les Inuit.

Le présent mémoire vise à identifier des éléments manquants du projet de loi en ce qui concerne la reconnaissance de l'identité et des droits des nations autochtones. Il propose également des ajustements nécessaires pour assurer une inclusion juste et équitable des Premières Nations et des Inuit dans le cadre législatif québécois. Plusieurs éléments du projet de loi actuel minimisent leur contribution historique et contemporaine à la société québécoise tout en faisant fi de leur statut de nations distinctes dotées de droits spécifiques. Le RCAAQ souhaite alors proposer plusieurs voies de sorties constructives au gouvernement et demande à ce dernier de se monter attentif aux points de vigilance détaillés au sein des prochaines lignes.

Pour un projet de loi respectueux de la contribution des Premières Nations et des Inuit à la société québécoise

1. Une définition erronée de l'identité des Premières Nations et des Inuit

Premièrement, la considération introductive du projet de loi 84, qui se lit comme suit « Considérant que l'Assemblée nationale reconnaît aux Premières Nations et aux Inuit au Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine » doit être modifiée puisqu'elle décrit les Premières Nations et les Inuit comme « descendants des premiers habitants du pays ». Cette nomenclature est réductrice et ne reconnaît pas les nations autochtones en tant que peuples ayant une continuité historique, culturelle et politique. Incidemment, le RCAAQ propose de retirer ce passage et d'utiliser l'expression suivante : « Peuples des Premières Nations et Inuit au Québec ». Cette terminologie permet de refléter leur statut juridique et identitaire approprié.

De plus, le projet de loi ne devrait pas circonscrire la reconnaissance des droits des peuples des Premières Nations et des Inuit à la préservation de leur culture et de leur langue. La jurisprudence reconnaît un spectre beaucoup plus large de droits et de libertés, notamment des droits territoriaux et le droit d'être consultés.

2. Une absence de reconnaissance de la contribution des Premières Nations et des Inuit au développement économique, culturel et social du Québec

Le projet de loi n'évoque en aucun cas la participation des Autochtones au développement du Québec ou à sa culture. Pourtant, la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics (aussi connue sous le nom de Commission Viens) reconnaît explicitement que, malgré une tendance historique à effacer les Autochtones du discours public, les Premières Nations et les Inuit ont joué un rôle clé dans le développement du Québec (Rapport final, 2019). Le rapport de la Commission Viens explique aussi que les connaissances territoriales des Autochtones et leurs contributions économiques ont été essentielles, bien que largement sous-estimées dans l'historiographie officielle.

Ainsi, omettre de reconnaître la contribution des nations autochtones et des Inuit au développement du Québec et de sa culture au sein du projet de loi 84 représente une forme d'invisibilisation qui doit être corrigée. L'ajout de cette mention permettrait de valoriser les apports des Premières Nations et des Inuit au développement économique, culturel et social du Québec.

3. Une absence de reconnaissance des nations autochtones comme nations distinctes

Le projet de loi 84 ne fait pas mention des nations autochtones comme étant des entités distinctes, alors que cela est reconnu par le Québec depuis plus d'une quarantaine d'années. En effet, le premier principe des quinze principes constituant le fondement de l'action gouvernementale à l'égard des Autochtones adoptés le 9 février 1983 par le Conseil des ministres affirme que :

« Les peuples aborigènes du Québec sont des nations distinctes ayant droit à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et traditions, ainsi qu'à orienter elles-mêmes le développement de cette identité propre ». ¹

¹ Évidemment, une mise à jour terminologique s'impose, remplaçant « peuples aborigènes » par « nations autochtones » dans cet énoncé de principes.

Nous recommandons également que cette reconnaissance soit intégrée au corps de la loi plutôt qu'au préambule afin d'éviter une confusion quant au statut exact des Autochtones par rapport aux exigences de la loi. Le texte actuel pourrait être mal interprété et les Autochtones pourraient alors être perçus comme des minorités culturelles qui doivent s'intégrer à la culture québécoise. Le projet de loi 84 ne devrait en aucun cas venir brouiller la vision historique du gouvernement québécois reconnaissant l'identité distincte des nations autochtones.

4. Une absence de reconnaissance des conséquences linguistiques de la colonisation

Le projet de loi devrait également considérer les droits des nations autochtones qui ont été contraintes d'adopter l'anglais comme langue de colonisation. Il est impératif d'intégrer des dispositions qui reconnaissent cette réalité afin que les nations autochtones qui se sont vues imposer l'anglais comme langue du vivre ensemble ne subissent pas de discrimination répétée.

Il est aussi important d'intégrer une disposition au projet de loi qui favorise la revitalisation des langues autochtones qui sont au cœur de l'identité, de la culture et du savoir des Premières Nations et des Inuit. Historiquement fragilisées par des politiques assimilatrices, ces langues jouent un rôle clé dans la transmission intergénérationnelle et le maintien des cultures autochtones. Ainsi, leur préservation est une question de justice sociale et de réconciliation, en plus d'enrichir la diversité culturelle du Québec.

5. Une intégration législative en cohérence avec la sécurisation culturelle

En décembre 2024, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux*. Cette loi oblige Santé Québec et les établissements du réseau à développer, en collaboration avec les partenaires autochtones, des mesures tenant compte des réalités culturelles et historiques des membres des Premières Nations et des Inuit.

Ainsi, toute nouvelle législation doit renforcer cet acquis plutôt que le fragiliser. Dans sa forme actuelle, le projet de loi ne contribue pas aux objectifs du gouvernement en termes de sécurisation culturelle. Il est donc essentiel que le projet de loi 84 s'inscrive dans une perspective de reconnaissance et d'inclusion véritable des Premières Nations et des Inuit.

Conclusion

L'inclusion des nations autochtones dans le projet de loi doit aller au-delà d'une reconnaissance symbolique. Il est crucial :

- d'éliminer la formulation réductrice désignant les Premières Nations et les Inuit comme « descendants des premiers habitants du pays » et la remplacer par les « Peuples des Premières Nations et Inuit au Québec »;
- d'éviter de limiter les droits des Premières Nations et des Inuit à la préservation de leur culture et de leur langue;
- de reconnaître explicitement la contribution des Autochtones au développement culturel, économique et social du Québec;
- d'affirmer leur statut de nations distinctes;
- de tenir compte des conséquences linguistiques de la colonisation.

Enfin, toute modification du cadre législatif doit être en phase avec les engagements gouvernementaux antérieurs, notamment en matière de sécurisation culturelle. Ce mémoire appelle donc à une révision du projet de loi 84 afin que ce dernier reflète véritablement les principes d'équité et de reconnaissance des droits autochtones.

Il est impératif d'y intégrer des ajustements concrets qui honorent l'histoire, la contribution et le statut distinct des Premières Nations et des Inuit. Seule une législation respectueuse des droits des nations autochtones permettra de bâtir un Québec où la diversité des identités individuelles comme collectives seront pleinement reconnues et valorisées.

Bibliographie

Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès, Rapport final, 2019.

Gouvernement du Québec, [Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit : l'organisation et ses engagements – Principes](#), 2022.